



Projet No 64/2018-1

4 juin 2018

## Commissions d'examen – Brevet de maîtrise

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal du \*

1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise et
2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	64/2018
<b>Remise de l'avis :</b>	20 juin au plus tard
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

.... Procedure consultative ....

## **Projet de règlement grand-ducal du \***

**1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, et**

**2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage.**

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent règlement grand-ducal modifie d'une part, le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Il a pour objet, de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 précité, en supprimant la mention à l'examen de fin d'apprentissage. En effet, par la loi du 29 décembre 2009 portant réforme de la formation professionnelle, l'examen de fin d'apprentissage a été remplacé par le projet intégré final. De ce fait, il échet de biffer la mention à l'examen de fin d'apprentissage dans ce règlement. Les indemnités dues aux membres des commissions d'examen pour le projet final intégré, sont régies par le règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Il adapte en outre, l'indemnité pour perte de revenu due aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise et exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant, à celle attribuée aux membres des équipes d'évaluation des projets intégrés, exerçant également un métier ou une profession en tant qu'indépendant. Le montant actuellement versé de 19,53 € est adapté au montant perçu par les commissaires du projet intégré final qui est de 30 € de l'heure.

Enfin, le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage, étant donné que le projet final intégré s'est substitué à l'examen de fin d'apprentissage, introduit par la loi du 29 décembre 2008, portant réforme de la formation professionnelle.

## Projet de règlement grand-ducal du \*

**1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise et**

**2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. I<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise est modifié comme suit :

1° L'intitulé du règlement est remplacé par l'intitulé suivant : « Règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise. ».

2° À l'article 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « aux examens de fin d'apprentissage et » sont supprimés.
- b) À l'alinéa 4, le chiffre « 32,2 » est remplacé par celui de « 32,20 € ».

3° À l'article 5, le chiffre « 83,59 » est remplacé par celui de « 83,59 € » et le chiffre « 41,8 » par celui de « 41,80 € ».

4° À l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, le chiffre « 19,53 » est remplacé par celui de « 30€ ».

**Art. II.** Le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage est abrogé.

**Art. III.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## TEXTE COORDONNE

~~Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise,~~ Règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise,

(Mém. A – 111 du 26 mai 2009, p. 1632)

modifié par

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010, (Mém. A – 82 du 1er juin 2010, p. 1512)

Règlement grand-ducal du x, (Mém. A xxx)

### Art. 1er.

Le présent règlement s'applique ~~aux examens de fin d'apprentissage et~~ aux examens menant au brevet de maîtrise. (*Règl. g. - d. du 12 mai 2010*) « Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous. »

		Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise
Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93 €
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base )	75,99 €
	de 4h à 10h (+50%)	114,01 €
	supérieure à 10h (+100%)	151,97 €
Traduction d'un questionnaire		32,20 €
Surveillance par heure		14,32 €
Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8,22 €
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22 €
Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	6,99 €
	3h	7,74 €
	4h	8,22 €

*(Les trois dernières lignes du tableau supprimées par le règl. g. - d. du 12 mai 2010)*

*(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)*

« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions. »

Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de ~~32,2~~ 32.20 €, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.

Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.

*(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)*

« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.

Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base. »

#### **Art. 2.**

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:

- L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la rédaction d'un questionnaire.
- Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de trois heures.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.

*(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)*

#### **« Art. 3.**

L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 € par année et par commission.

Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission. »

#### **Art. 4.**

Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.

Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseesseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.

Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués.»

#### **Art. 5.**

Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'«experts techniques»<sup>1</sup>, chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des «experts techniques»<sup>1</sup> qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à ~~83,59~~ 83,59 € par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de ~~41,8~~ 41,8 € par heure d'expertise supplémentaire entamée. « Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »<sup>1</sup>

#### **Art. 6.**

*(Règl. g. - d. du xxx)*

Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de ~~19,53~~ 30 € par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens.

*(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)*

«La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens.»

#### **Art. 7.**

Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009.

#### **Art. 8.**

Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.

#### **Art. 9.**

Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.

#### **Art. 10.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Texte actuel	Texte du-projet																																						
<p>Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise,</p>	<p><del>Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise,</del> <u>Règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise,</u></p>																																						
<p><b>Art. 1er.</b></p> <p>Le présent règlement s'applique aux examens de fin d'apprentissage et aux examens menant au brevet de maîtrise. (Règl. g. - d. du 12 mai 2010) « Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous. »</p>	<p><b>Art. 1er.</b></p> <p>Le présent règlement s'applique <del>aux examens de fin d'apprentissage et</del> aux examens menant au brevet de maîtrise. (Règl. g. - d. du 12 mai 2010) « Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous. »</p>																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Indemnité forfaitaire annuelle de base</td> <td>142,93€</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée</td> <td>jusqu'à 4h (tarif de base)</td> <td>75,99€</td> </tr> <tr> <td>de 4h à 10h (+50%)</td> <td>114,01€</td> </tr> <tr> <td>supérieure à 10h (+100%)</td> <td>151,97€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Traduction d'un questionnaire</td> <td>32,20€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Surveillance par heure</td> <td>14,32€</td> </tr> </tbody> </table>			Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise	Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€	Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€	de 4h à 10h (+50%)	114,01€	supérieure à 10h (+100%)	151,97€	Traduction d'un questionnaire		32,20€	Surveillance par heure		14,32€	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Indemnité forfaitaire annuelle de base</td> <td>142,93€</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée</td> <td>jusqu'à 4h (tarif de base)</td> <td>75,99€</td> </tr> <tr> <td>de 4h à 10h (+50%)</td> <td>114,01€</td> </tr> <tr> <td>supérieure à 10h (+100%)</td> <td>151,97€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Traduction d'un questionnaire</td> <td>32,20€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Surveillance par heure</td> <td>14,32€</td> </tr> </tbody> </table>			Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise	Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€	Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€	de 4h à 10h (+50%)	114,01€	supérieure à 10h (+100%)	151,97€	Traduction d'un questionnaire		32,20€	Surveillance par heure		14,32€
		Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise																																					
Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€																																					
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€																																					
	de 4h à 10h (+50%)	114,01€																																					
	supérieure à 10h (+100%)	151,97€																																					
Traduction d'un questionnaire		32,20€																																					
Surveillance par heure		14,32€																																					
		Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise																																					
Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€																																					
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€																																					
	de 4h à 10h (+50%)	114,01€																																					
	supérieure à 10h (+100%)	151,97€																																					
Traduction d'un questionnaire		32,20€																																					
Surveillance par heure		14,32€																																					



Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8,22€	Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8,22€
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22€	Préparation de l'atelier, par candidat		8,22€
Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	6,99€	Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	6,99€
	3h	7,74€		3h	7,74€
	4h	8,22€		4h	8,22€
<p>(Les trois dernières lignes du tableau supprimées par le règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions. »</p> <p>Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.</p> <p>Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de 32,2, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.</p>			<p>(Les trois dernières lignes du tableau supprimées par le règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions. »</p> <p>Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.</p> <p>Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de <del>32,2</del> <u>32,20 €</u>, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.</p>		

<p>Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base.»</p>	<p>Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base.»</p>
<p><b>Art. 2.</b></p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.</p> <p>La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la rédaction d'un questionnaire.</li> <li>- Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de trois heures.</li> </ul> <p>Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i></p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.</p> <p>La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la rédaction d'un questionnaire.</li> <li>- Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la correction d'une épreuve de trois heures.</li> </ul> <p>Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i></p>
<p><b>« Art. 3.</b></p>	<p><b>« Art. 3.</b></p>

<p>L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.</p> <p>Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission. »</p>	<p>L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.</p> <p>Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission. »</p>
<p><b>Art. 4.</b></p> <p>Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.</p> <p>Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.</p> <p>Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués.»</p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.</p> <p>Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.</p> <p>Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués.»</p>
<p><b>Art. 5.</b></p> <p>Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'«experts techniques»<sup>1</sup>, chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des «experts techniques»<sup>1</sup> qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à 83,59 par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour</p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'«experts techniques»<sup>1</sup>, chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des «experts techniques»<sup>1</sup> qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à <del>83,59</del> 83,59 € par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures.</p>

<p>toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 41,8 par heure d'expertise supplémentaire entamée. « Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »<sup>1</sup></p>	<p>Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de <del>41,8</del> <u>41,80 €</u> par heure d'expertise supplémentaire entamée. « Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »<sup>1</sup></p>
<p><b>Art. 6.</b></p> <p>Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 19,53 par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i></p> <p>«La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens.»</p>	<p><b>Art. 6.</b></p> <p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de <del>19,53</del> <u>30 €</u> par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i></p> <p>«La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens.»</p>
<p><b>Art. 7.</b></p> <p>Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009.</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009.</p>
<p><b>Art. 8.</b></p> <p>Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.</p>
<p><b>Art. 9.</b></p> <p>Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen</p>	<p><b>Art. 9.</b></p> <p>Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen</p>

de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.	de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.
<b>Art. 10.</b> Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.	<b>Art. 10.</b> Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

1. **Frais liés à l'augmentation des indemnités pour les membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise.**

Le projet de règlement grand-ducal a pour effet d'augmenter le taux horaire prévu pour les indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux surveillants des examens menant au brevet de maîtrise, exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant.

Le taux horaire sera augmenté de 10,47 €  
Il passera de 19,53 € à 30 €

Afin d'évaluer les coûts prévisionnels des heures d'examen, il y a lieu de se calquer sur les heures d'examen des sessions de printemps et d'automne 2016.

En 2016 les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant, ont déclarés pour la session de printemps 726 d'heures de participation aux épreuves d'examen et pour la session d'automne 106 heures.

$832 \text{ heures } (106 + 726) * 10,47 \text{ €} = 8.711,04 \text{ €}$

Le coût additionnel prévisionnel pour une année scolaire s'élèverait partant approximativement à **8.700 €**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du * 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, et 2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Eric BOSSELER
Téléphone :	247 75232
Courriel :	eric.bosseler@men.lu;
Objectif(s) du projet :	1. Adapter l'indemnité due aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant à celle discernée aux membres des équipes d'évaluation des projets intégrés, exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant. Plus précisément d'augmenter l'indemnité perçue par les premiers à 30 € de l'heure. 2. Changer l'intitulé du règlement grand-ducal du 19 mai 2009. 3. Abroger le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	27/03/2018



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la  
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et  
publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des  
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer  
la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :





6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il n'y a pas de distinction entre membres des commissions masculins ou féminins

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)